

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunal

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuïres, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

RAPPORT

de la

Commission d'enquête

Tribunal Administratif de Lille

Décision E22000045/59 de Monsieur le Président
en date du 15 avril 2022

Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois

Arrêté de Monsieur le Président
en date du 27 avril 2022

Siège de l'enquête : CA2BM, 685, rue de Paris
62170 - ÉCUIRES

Dates de l'enquête :
du 30 mai au 1^{er} juillet 2022

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

SOMMAIRE

Volume 1 : RAPPORT

Abréviations, sigles et acronymes..... page 4

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête.

1.1 Préambule :page 5

1.2 Historique et objet de l'enquête

1.3 Cadre légal et réglementaire

1.4 Composition du dossier d'enquête

 *Constat de la commission d'enquête sur le caractère complet du dossier*

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Avant l'enquête publique.....page 8

2.1.1 Bilan de la concertation

2.1.2 Délibérations

2.1.3 Communication aux PPA-PPC

2.1.4 Désignation de la commission d'enquête

2.1.5 Organisation de l'enquête publique

2.1.5.1 contacts et réunions

2.1.5.2 organisation de l'enquête

2.1.5.3 paraphe des registres et dossiers

2.1.5.4 visite des lieux

2.1.6 information du public

2.1.6.1 affichage légal

2.1.6.2 Annonces légales par voie de presse

2.1.6.3 information sur le site de la CA2BM

2.1.6.4 information auprès du responsable du projet

2.1.6.5 lieux où le public peut prendre connaissance des dossiers

2.1.6.6 informations complémentaires

2.1.7 lieux où le public peut déposer des observations

2.2 : Au cours de l'enquêtepage 12

2.2.1 Les permanences

2.2.2 Réunion d'information et d'échange

2.2.3 Prolongation de l'enquête

2.2.4 Clôture de l'enquête

2.2.5 Conditions matérielles et climat de l'enquête

2.3 Formalités de post-enquête.....page 13

2.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

2.3.2 Mémoire en réponse

2.3.3 Rapport et conclusions

Chapitre 3 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

3.1 Le contexte territorialpage 14

3.2 Nature et principales caractéristiques du projet de RLPi, le zonage retenu

3.2.1 Objectifs et orientations, enjeux du projet.....page 20

3.2.2 les enjeux du projet

Chapitre 4 – PARCOURS de CONCERTATION.....page 22

Chapitre 5 : Les Observations du public.....page 27

5.1 - Participation du public et relation comptable des observations

5.2 – Synthèse des observations du public .

5.3 - Questions complémentaires de la commission d'enquêtepage 30

5.3.1 Relatives aux remarques des PPA

5.3.2 Remarques et questions de la commission d'enquête

5.3.2.1 sur les délibérations des communes

5.3.2.2 sur l'information après validation définitive du RPLi

5.3.2.3 sur les panneaux numériques

5.4 mémoire en réponse.....page 33

.

Chapitre 6 – CONCLUSIONS DU RAPPORT.....page 34

6.1- Fonctionnement de la commission

6.2- Synthèse du déroulement de l'enquête publique

6.3- Remise et consultation du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête.

VOLUME 2 : Annexes au rapport

Annexe 1 : Comptes-rendus de réunion.

Annexe 2 : Constat d'affichage.

Annexe 3 : exemple de parution dans la presse.

Annexe 4 : informations complémentaires

Annexe 5 : Comptes-rendus des permanences.

Annexe 6 : PV de synthèse

Annexe 7 : Mémoire en Réponse de la CA2BM

Annexe 8 : fiche récapitulative du déroulement de l'enquête

VOLUME 3 : Conclusions

Les Conclusions motivées de la commission d'enquête figurent dans un document séparé joint au présent rapport.

Abréviations, sigles, acronymes, vocabulaire

ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
CA2BM	Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ex CDCEA)
C.Envir	Code de l'environnement
Commune rétro-littorale	La zone rétro-littorale est un espace s'étendant en arrière du trait de côte. On parle aussi de l'hinterland ou de l'arrière-pays qui sont synonymes.
CU	Code de l'urbanisme
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ENE	Loi ENE, engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2
ICPE	Installation classées pour la protection de l'environnement
NOTRe	Loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
PAU	Partie actuellement urbanisée
PDU	Plan de déplacements urbains
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPA - PPC	Personnes Publiques Associées – Personnes Publiques Consultées
PPRI	Plan de prévention du risque naturel inondations
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
RLP - RLPi	Règlement local de publicité - Règlement local de publicité intercommunal
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRU	Loi SRU, relative à la solidarité et au renouvellement urbain
TPLE	Taxe locale sur la publicité extérieure
TVB	Trame verte et bleue
ZAC	Zone d'Aménagement concertée
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête.

1.1 Préambule :

Le règlement local de publicité, communal ou intercommunal, permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, les présidents d'EPCI à fiscalité propre (sauf pour les communes où le maire souhaite conserver ce pouvoir) seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Par ailleurs, l'article 18 de la même loi ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir dans leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

Une fois approuvé, le RLP est annexé au plan Local d'Urbanisme.

1.2 Historique et objet de l'enquête.

Le 16 juin 2016, la Communauté de Communes Opale Sud, composée de 10 communes autour de Berck-sur-Mer prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire.

Le 1^{er} janvier 2017 est installée la Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois qui fusionne la CC Opale Sud, la CC Mer et Terres d'Opale et la CC du Montreuillois soit 46 communes.

Le 19 octobre 2017, la CA2BM décide d'élargir le périmètre du RLPi aux 46 communes de son territoire.

Actuellement seule la commune d'Étaples-sur-Mer est dotée d'un règlement local de publicité, approuvé le 18 novembre 2010, les autres communes relevant du règlement national.

La présente enquête publique concerne donc le projet de règlement local de publicité intercommunal qui s'appliquera sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM), soit les 46 communes suivantes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verdon, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

1.3 Cadre légal et réglementaire

- **la loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré enseignes,
- **la loi n°2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience)
- **le code de l'environnement** et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants qui énoncent les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré enseignes, ainsi que ses articles L.123-9 et R.123-1 à 23 qui traitent de l'enquête publique et de ses modalités,
- **la délibération** n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
- **la délibération** n° 2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres
- **la délibération** n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- **la délibération** n° 2021-356 du 25/11/2021 du Conseil communautaire, arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal et tirant le bilan de la concertation,
- **la décision** E22000045/59 en date du 15/04/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant une commission d'enquête,
- **l'arrêté** n° 2022-15 de Monsieur le Président de la CA2BM, en date du 27 avril 2022 prescrivant l'enquête publique et arrêtant ses modalités,
- **les pièces** du dossier d'enquête publique.

1.4 Composition du dossier d'enquête

1) délibération du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi.....	12 pages
2) certificat d'affichage de la délibération ci-dessus.....	1 page
3) arrêté de mise à l'enquête	4 pages
4) copie des avis d'enquête parus dans la presse.....	2 pages
5) résumé non technique.....	5 pages
6) Dossier administratif comportant les délibérations successives depuis le 22 juin 2016 des communautés de communes Opale Sud et CA2BM et des différentes communes du périmètre.....	429 pages
7) Bilan de la concertation.....	317 pages

- 8) Bilan des avis des PPA, de la CDNPS et des communes.....175 pages
- 9) Règlement Local de Publicité Tome 1, rapport de présentation.....122pages
- 10) Règlement Local de Publicité Tome 2, partie réglementaire.....11 pages
- 11) Règlement Local de Publicité Tome 3 Annexes.....74 pages
- 12) Plan de zonage format A0
- 13) 2 Plans de zonage format A3 : zoom sur Berck et zoom sur Le Touquet-Paris-Plage

Soit un total de 1152 pages A4, 1 plan A0 et 2 plans A3

 **Constat de la commission d'enquête sur le caractère complet du dossier :**

Le dossier d'enquête rassemble les délibérations et arrêtés justifiant ou organisant l'enquête, le bilan de la concertation, le bilan des avis des Personnes Publiques Associées ou consultées, de la CDNPS et des communes, le règlement et ses annexes ainsi que le plan de zonage. La commission d'enquête estime que le dossier est complet et bien présenté, que certaines pièces du « dossier administratif », coûteuses en papier, ne sont pas utiles à la compréhension du projet. (ex : la totalité des courriers de saisine et les accusés de réception des envois recommandés).

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Avant l'enquête publique

2.1.1 Bilan de la concertation

La délibération de la CA2BM du 25 novembre 2021 tire le bilan de la concertation :

- ✓ réunion publique du 13 avril 2021,
- ✓ concertation :
 - avec les PPA le 14 avril 2021,
 - avec les afficheurs le 14 avril 2021,
 - avec les commerçants, artisans et associations le 15 avril 2021,
- ✓ remarques issues des registres.

Ce bilan fait l'objet d'un volume du dossier d'enquête.

2.1.2 Délibérations

Les délibérations des conseils municipaux de 18 des 46 communes prises entre décembre 2021 et mars 2022 figurent au dossier. Le conseil communautaire de la CA2BM a délibéré le 25 novembre 2021, tirant le bilan de la concertation telle que prévue par la délibération du 19 octobre 2017, et arrêtant le projet de RLPi. Ces délibérations figurent dans le volume « bilan des avis » du dossier d'enquête.

2.1.3 Communication aux PPA-PPC

Communication du projet a été faite entre le 17 et le 23 décembre 2021 à 21 personnes publiques. 5 ont répondu, entre le 28 janvier et le 21 mars 2022. Ces avis figurent dans le volume « bilan des avis » du dossier d'enquête.

2.1.4 Désignation de la commission d'enquête

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné par décision n° E22000045/59 en date du 15/04/2022 une commission d'enquête, composée de :

- Didier Chappe, proviseur en retraite, président
- Pierre-Yves Dambrine, commandant fonctionnel de la Police Nationale, retraité,
- Chantal Urbain, retraitée de l'Éducation Nationale.

2.1.5 Organisation de l'enquête publique

2.1.5.1 contacts et réunions

Dès la réception de la décision du tribunal administratif, la concertation entre les membres de la commission et entre la commission et la CA2BM a permis d'organiser le 21 avril 2022 une rencontre entre le président de la commission et la CA2BM afin de finaliser les modalités de l'enquête, en termes de permanences, de calendrier, de rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

Une première réunion de commission a pu être organisée le 25 avril à Groffliers au cours de laquelle le tableau des permanences a été arrêté, le fonctionnement de la commission décidé, les consignes données, le constat d'affichage préparé. L'après-midi a été consacré à la présentation du projet par le responsable de la CA2BM.

Une seconde réunion de commission a eu lieu à Attin le 27 mai, afin de répartir les tâches au sein de la commission, en particulier les tâches de rédaction. Les constatations faites suite aux visites de terrain réalisées à l'occasion du constat d'affichage ont été partagées.

Les comptes-rendus de ces réunions figurent en annexe 1 du rapport

2.1.5.2 organisation de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été décidées par arrêté de M. le Président de la CA2BM en date du 27 avril 2022 après concertation avec la commission d'enquête.

La période d'enquête a été fixée du lundi 30 mai 2022 à 9h au vendredi 1^{er} juillet à 17h, soit 33 jours consécutifs.

Quinze permanences seront organisées. Compte-tenu des enjeux différents selon les communes : quatre à Berck-sur-Mer, trois à Etaples-sur-Mer, deux à Cucq, Groffliers, Attin et au siège de l'enquête à Ecuire. **Le tableau des permanences prévues** figure ci-dessous, avec le nom des commissaires enquêteurs, ces noms n'apparaissant pas dans l'arrêté ni l'avis afin de pallier toute absence ponctuelle non prévisible.

	DATE/2022	HORAIRE	COMMUNE	Chantal Urbain	Pierre-Yves Dambrine	Didier Chappe
1	Lundi 30 mai	9-12	ÉCUIRES (siège)	X		
2	Mercredi 1 ^{er} juin	9.30-12.30	ETAPLES			X
3	Vendredi 3 juin	9-12	CUCQ		X	
4	Vendredi 3 juin	14-17	BERCK		X	
5	Mardi 7 juin	9-12	GROFFLIERS	X		
6	Mardi 7 juin	15-18	ATTIN			X
7	Vendredi 10 juin	9-12	BERCK		X	
8	Mercredi 15 juin	14-17	ETAPLES			X
9	Jeudi 16 juin	15-18	ATTIN	X		
10	Lundi 20 juin	14-17	BERCK		X	
11	Jeudi 23 juin	9-12	CUCQ	X		
12	Jeudi 23 juin	14-17	GROFFLIERS	X		
13	Mardi 28 juin	14-17	ETAPLES			X
14	Mercredi 29 juin	14.30-17.30	BERCK		X	
15	Vendredi 1 ^{er} juillet	14-17	ÉCUIRES (siège)			X

2.1.5.3 paraphe des registres et dossiers

Les registres et dossiers ont été paraphés au siège de l'enquête par le président de la commission le 19 mai 2022.

2.1.5.4 visite des lieux

Compte tenu de l'étendue du territoire, la visite a été faite par chaque commissaire enquêteur lors de sa tournée de constat d'affichage, avec les indications données lors de la réunion du 25 avril. Un compte-rendu a été fait oralement par chaque commissaire lors de la réunion de commission du 27 mai.

2.1.6 information du public

2.1.6.1 affichage légal

L’affichage légal a été réalisé sous forme d’affiches A2 noir sur fond jaune, dans les 46 mairies du territoire et au siège de l’enquête. Cet affichage a été constaté le 16 mai 2022 par les commissaires enquêteurs selon une répartition géographique. Les très rares anomalies ont été corrigées sur le champ et toutes les affiches étaient posées en fin de journée. Lors de leurs déplacements sur le territoire (permanences, réunions ou autres, les commissaires enquêteurs ont constaté la présence des avis tout au long de l’enquête. Les maires en attesteront par ailleurs par un certificat d’affichage.

Le constat d’affichage figure en annexe 2 du rapport

2.1.6.2 Annonces légales par voie de presse

Les annonces légales sont parues dans au moins deux journaux habilités, quinze jours avant l’enquête puis dans les huit premiers jours d’enquête, soit :

- ✓ la voix du Nord, plusieurs éditions, les 11 mai 2022 et 1^{er} juin 2022,
- ✓ le Réveil de Berck, les Échos du Touquet et le Journal de Montreuil, les 11 mai et 1^{er} juin 2022.

Un exemple de publication figure en annexe 3 du rapport

2.1.6.3 information sur le site de la CA2BM

Le site de la CA2BM a annoncé l’enquête publique dès la signature de l’arrêté d’organisation. Il comportait un renvoi à l’arrêté d’organisation, à l’avis d’enquête et comportait un lien vers le dossier. Dès l’ouverture de l’enquête, ce site a indiqué les différentes possibilités de participation pour le public.

> La CA2BM > Les avis de mise à disposition du public

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CA2BM

Lancée par délibération n°2016-58 en date du 16 juin 2016 au sein des 10 communes de la communauté de communes Opale-Sud, puis élargie par la délibération n°2017-276 au sein des 46 communes de la communauté d’agglomération des deux Baies en Montreuillois, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est en cours de finalisation sur le territoire de la CA2BM.

Ce projet fera l’objet d’une enquête publique selon les modalités fixées par arrêté du Président n°2022-15 en date du 27 avril 2022. L’enquête publique se tiendra du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au vendredi 1er juillet 2022 à 17h00.



Vous trouverez ci-dessous : les délibérations portant engagement de la procédure d'élaboration, l'arrêté portant organisation de l'enquête publique ainsi que l'avis d'enquête publique.

- **Arrêté portant organisation de l'enquête publique**
- **Avis d'enquête publique**
- Lien vers le dossier : <https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/SXbjTWW83p85rr3>

Participation du public : <https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/GGBc4eFK84dt5cM>

Adresse mail pour vos observations : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr

Copie du site de la CA2BM à l'ouverture de l'enquête

2.1.6.4 informations auprès du responsable du projet

Le public peut s'adresser au responsable du projet, dont l'identité et les coordonnées figurent dans l'arrêté d'organisation.

2.1.6.5 lieux où le public peut prendre connaissance du dossier

Le dossier papier est consultable au siège de l'enquête et dans les 5 communes où sont organisées des permanences. Le dossier numérique est accessible via le site de la CA2BM, et un ordinateur est à disposition du public au siège de l'enquête, rue de Paris à Écuire.

2.1.6.6 informations complémentaires

Les avis d'enquête ont été posés en outre au service de l'Urbanisme et de l'eau potable à Berck-sur-Mer, au siège de la CA2BM à Montreuil-sur-Mer, à la Médiathèque de Berck-sur-Mer, à celles de Rang-du-Fliers et de Conchil-le-Temple. Un avis d'enquête est apposé sur le flanc de « l'Agglomobile » (équipement itinérant valant « lieu de ressources multiservices au public ») qui sillonne le territoire.



La CA2BM et Cucq ont diffusé l'information sur leur site et sur facebook, Camiers, Conchil-le-Temple, Le Touquet, Merlimont, Montreuil-sur-Mer, Rang-du-Fliers et Saint-Josse l'ont fait sur leur site internet et Wailly-Beaucamp dans son bulletin municipal. La ville de Berck-sur-mer a fait paraître une information sur sa page facebook.

Le site « info-flash » (*Plateforme qui accompagne les autorités locales et établissements d'intérêt public à mener à bien leurs missions d'information, de prévention, ...*) a publié également l'information.

La liste illustrée des informations complémentaires figure en annexe 4 du rapport.

2.1.7 lieux où le public peut déposer des observations

Il a été possible à toute personne de déposer des observations, remarques ou propositions:

- sur le registre papier déposé au siège de l'enquête, rue de Paris à Écuire,
- sur le registre papier déposé dans chacune des 5 mairies lieux de permanence : Attin, Berck-sur-Mer, Cucq, Étaples-sur-Mer, Groffliers
- sur une adresse courriel dédiée : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr, accessible à domicile ou sur le poste informatique mis à disposition du public au siège de l'enquête,
- par courrier au siège de la CA2BM, 11-13, place Gambetta 62170 Montreuil-sur-Mer, à l'attention du président de la commission d'enquête,
- oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête physiquement présent lors d'une permanence en mairie ou au siège de l'enquête.

2.2 : Au cours de l'enquête

2.2.1 les permanences

Toutes les permanences ont été tenues aux dates, heures et lieux prévus dans l'arrêté d'organisation, conformément au tableau du § 2.1.5.2 ci-dessus. Aucun incident n'est à signaler.

Les comptes –rendus des permanences figurent en annexe 5 du rapport.

2.2.2 Réunion d'information et d'échange

La commission a décidé lors de sa réunion du 13 juin de ne pas organiser de réunion d'information et d'échange, le bilan de la concertation faisant état d'une réunion publique préalable. La CA2BM en a été prévenue.

2.2.3 Prolongation de l'enquête

La commission n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête.

2.2.4 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close comme prévu le vendredi 1^{er} juillet à 17 heures. Le président de la commission s'est assuré que l'adresse courriel n'était plus opérationnelle dès 17 h. Le registre du siège a été clos dès 17 h et le dossier confié immédiatement au responsable de l'enquête à la CA2BM.

Un courrier postal recommandé est parvenu au siège de l'enquête le 4 juillet, hors délai. S'agissant de la copie d'une lettre arrivée par l'adresse courriel dédiée, la contribution sera néanmoins analysée par la commission.

Les registres des 5 mairies ont été remis au président de la commission le mercredi 6 juillet et immédiatement clos par lui.

2.2.5 Conditions matérielles et climat de l'enquête

L'accueil a été partout très bon, les locaux adaptés. Le public s'est très peu manifesté, quasiment toutes les contributions émanent des professionnels de l'affichage. Aucun incident n'est à signaler. Les membres de la commission remercient tout particulièrement les maires d'Attin et Groffliers et leurs secrétaires qui les ont accueillis lors de leurs réunions, mettant à disposition salle et liaison internet.

2.3 Formalités de post-enquête

2.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

Le procès-verbal de synthèse des observations du public, complété par quelques questions complémentaires de la commission a été remis en main propre au représentant du président de la CA2BM le 11 juillet 2022, dans les délais réglementaires.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public figure en annexe 6 du rapport

2.3.2 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse a été remis au président de la commission en version dématérialisée le 15 juillet 2022, dans les délais réglementaire.

Le mémoire en réponse de la CA2BM figure en annexe 7 du rapport

2.3.3 Rapport et conclusions

Le rapport et les conclusions motivées de la commission figurent dans deux documents séparés. Ils ont été remis à la CA2BM le 25 juillet 2022, **sous format numérique**. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an dans les différents lieux d'enquête et sur le site de la CA2BM.

Un exemplaire de l'ensemble au format numérique a été transmis à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, avec les états de frais des commissaires enquêteurs.

CHAPITRE 3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

3.1 Le contexte territorial

Le territoire de la Communauté d'Agglomération est intégralement situé dans le département du Pas-de-Calais. Il regroupe 46 communes et 66119 habitants.

La communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, créée le 1 janvier 2017 dispose de la compétence en matière de PLU(i). En conséquence, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient, le Règlement Local de Publicité est donc intercommunal (RLPi).

Plusieurs législations concernent le fond des messages publicitaires, tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité intercommunal permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Le RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation aux spécificités du territoire du règlement national de publicité et de le compléter, le cas échéant. Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale généralement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales. Les compétences en matière de publicités extérieures se répartissent jusqu'au 1^{er} janvier 2024 entre le maire de la commune et le préfet.

Les délais de mise en conformité au RLPi sont de deux ans à compter de son approbation pour les publicités et préenseignes, et de six ans pour les enseignes.

Pour chaque publicité le code de l'environnement précise que : *“Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne*

physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer". Ceci doit permettre aux maires de retrouver les propriétaires des publicités sur son territoire.

Les publicités et les enseignes sont soumises soit à des autorisations préalables, soit à des déclarations préalables, ce qui permettra de gérer les nouvelles installations en fonction du RLPi.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, toutefois certaines d'entre elles, en dehors des agglomérations, peuvent bénéficier de dérogations. Celles-ci sont détaillées dans le projet sur un tableau qui reprend la réglementation nationale et locale.

Le territoire des Deux Baies en Montreuillois est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur le territoire intercommunal sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ainsi que pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants (uniquement pour les communes d'Etaples-sur-Mer et de Berck-sur-Mer qui comptent plus de 10 000 habitants).

La partie réglementaire du projet reprend précisément la réglementation et les interdictions absolues ou relatives par types de publicité, de supports, de lieux d'implantation, de surface, de densité, de plages d'extinction nocturnes pour les trois zones qui ont été déterminées.

Il convient de rappeler qu'à ce jour, une seule commune de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois dispose d'un Règlement Local de Publicité. Il s'agit de la ville d'Etaples-sur-Mer qui dispose d'un RLP approuvé le 18 novembre 2010. Il s'agit donc d'un RLP dit de « 1ère génération », adopté sous la période transitoire (entre la réglementation de 1979 et celle de 2010). A ce titre, même si ces prescriptions sont plus permissives que la réglementation nationale, le RLP ne sera pas frappé de caducité en juillet 2022. Les compétences d'instruction et de police, dévolues à la commune, pourront être maintenues par la ville durant toute la durée de l'élaboration du RLP(i), y compris après juillet 2022 (si le RLP(i) n'est pas approuvé d'ici là), sans transfert au Préfet.

Ce RLP a permis de limiter l'implantation de dispositifs publicitaires excédant 8 mètres carrés (d'affiche) et a globalement préservé le territoire d'implantation publicitaire (ex : ZPR1 sauf pour le mobilier urbain supportant de la publicité). Il s'agit de dispositions qui pourront être maintenues dans le futur RLP(i) dans l'optique de favoriser une continuité et une pérennité du document actuel. La prise en compte des nouveaux types de dispositifs permettra d'encadrer plus précisément certaines catégories de publicités ou d'enseignes comme les dispositifs numériques, sur bâches, les dispositifs de petits formats. La mise en place d'une plage d'extinction nocturne pourra également être envisagée afin de préserver le patrimoine naturel diurne et nocturne du territoire. Par ailleurs, le RLP(i) permettra d'harmoniser la réglementation locale à l'ensemble du territoire intercommunal.

En 2016, un recensement a permis un premier inventaire des dispositifs publicitaires sur le territoire, en 2020 un inventaire complet des pré-enseignes et publicités a été réalisé. En ce qui concerne les enseignes un diagnostic plus qualitatif a été mené afin d'identifier les points forts et

les points faibles du territoire ainsi que les tendances d'implantation au sein ou aux abords des locaux commerciaux. Le recensement a permis de comptabiliser 663 dispositifs (publicités, préenseignes et préenseignes dérogatoires) au sein des 46 communes du territoire de la CA2BM. On recense une majorité de préenseignes (346 dispositifs soit 52 % des dispositifs totaux), puis 283 publicités et enfin, 34 préenseignes dérogatoires. 440 de ces dispositifs sont illégaux : les deux tiers.

Une très grande majorité des dispositifs sont implantés au sein des principales agglomérations ainsi que sur les communes rétro-littorales. On relève 476 dispositifs (72 % des dispositifs totaux) qui se concentrent sur les municipalités de Berck, Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples, Groffliers, Le Touquet, Merlimont, Rang-du-Fliers, Saint-Josse, Verton et Waben, soit 12 communes.

3.2 Nature et principales caractéristiques du projet de RLPi, le zonage retenu.

Nature du projet

L'élaboration du RLPi permet à la collectivité d'acquérir les compétences de police et d'instruction pour mettre en conformité les dispositifs non-conformes. Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

Les effets attendus de la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité intercommunal sont :

✓ La protection du cadre de vie en :

- favorisant la mise en valeur du paysage et du patrimoine
- luttant contre les nuisances visuelles
- renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités
- la liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie.
- améliorant l'image du territoire (centre ville, entrées de ville...)

✓ tout en respectant les libertés fondamentales :

- la liberté d'expression
- la liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie.

Caractéristiques du projet de RLPi

Les finalités du RLPi sont :

En matière de publicités et pré-enseignes :

- Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- Limiter l'impact des publicités et pré enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées
- Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- Harmoniser les publicités et pré enseignes supportées par le mobilier urbain.

En matière d'enseignes :

- Éviter l'implantation sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)
- Reprendre certaines dispositions des règlements des Sites Patrimoniaux Remarquables afin de préserver la qualité de ces secteurs.
- Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre.
- Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Une volonté forte de faire partager la nécessité de ce règlement a été affirmée et accomplie. La phase d'étude et de réflexion commence en juin 2016 et abouti à *partir du 31 mars 2021, au débat dans les 46 conseils municipaux. Des phases de concertation avec tous les acteurs concernés sont alors mises en œuvre : elles sont détaillées au chapitre suivant. Plusieurs documents synthétiques et pédagogiques ont été élaborés et diffusés, pour informer au maximum les acteurs et la population.*

Trois zones ont été retenues :

La ZP1 concerne les centres des villes d'Étaples, Berck, Montreuil et Le Touquet.

La ZP2 comporte le reste des villes de Berck et d'Étaples.

La ZP3 couvre toutes les autres communes.

Règles :

Les enseignes : Cela concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Les enseignes parallèles au mur devront respecter la composition architecturale de la façade afin s'insérer au mieux dans les paysages environnants. Sur les auvents, elles ne pourront excéder 60 centimètres de hauteur pour permettre à certaines activités du front de mer de communiquer.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, la saillie sera limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants). Elles ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La largeur de ces enseignes devra être inférieure à leur hauteur.

Le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à une seule si le linéaire est inférieur à 15 mètres, deux si le linéaire est compris entre 15 et 30 mètres et trois au-delà et leur hauteur sera limitée à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La plage d'extinction nocturne obligatoire des enseignes lumineuses se situe entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Elles sont limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré.

Les enseignes temporaires font l'objet de règles permettant de compléter la réglementation nationale, ainsi, les enseignes temporaires sont interdites sur : les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu. Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et seront limitées en nombre à un dispositif bordant l'immeuble où est située l'opération

Zones concernées	Publicités	Préenseignes
ZP1	Drogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou pré-enseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain, règlementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée. Cette drogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1 mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement (surface unitaire inférieure à 2 m ² ni à plus de 3 m au dessus du sol, si elles sont éclairées : extinction de 23 à 6 heures).	
ZP2	Interdictions : Les publicités et pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse, sur un mur aveugle (à plus de 6 m du sol, surface plus de 4 m ²) Bâches surface inférieure à 4 m ² . Densité : sur unité foncière : une seule. Sur mobilier urbain ou numériques : pas de surface plus de 2 m ² ni à plus de 3 m du sol. Sur palissade chantier : pas lumineuses, pas de surface plus de 4 m ² encadrement compris.	

	Toutes les lumineuses : extinction de 23 à 6 heures.
ZP3	Interdictions : Sur toiture ou terrasses, sur clôture aveugle Sur mur aveugle (à plus de 6 m du sol, surface plus de 4 m2) Densité : sur unité foncière une seule possible non lumineuse. Sur mobilier urbain et numériques : idem ZP2 Sur palissade de chantier : idem ZP2 Toutes les lumineuses : idem ZP2.

3.2.1 Objectifs et orientations,

Les objectifs sont :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- Procéder à un recensement global de supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2m2, 8m2, procédé numérique, ...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (pré enseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas);
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement (moins de 100m et champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, MH, SPR, Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative, mobilier urbain, pré enseignes notamment temporaires, ...)

Les orientations qui ont été définies sont :

- ✓ **Orientation 1** : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire,
- ✓ **Orientation 2** : Limiter l'impact des publicités et pré enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées,
- ✓ **Orientation 3** : Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones,
- ✓ **Orientation 4** : Harmoniser les publicités et pré enseignes supportées par le mobilier urbain

✓ **Orientation 5** : Éviter l'implantation d'enseignes sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

✓ **Orientation 6** : *Reprendre certaines dispositions sur les enseignes des règlements des Sites Patrimoniaux Remarquables afin de préserver la qualité de ces secteurs,*

✓ **Orientation 7** : *Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre,*

✓ **Orientation 8** : *Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur),*

✓ **Orientation 9** : *Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones,*

✓ **Orientation 10** : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

3.2.2 Les enjeux du projet :

Parmi les enjeux relevés dans le dossier d'enquête, la commission retient ceux qu'elle estime les plus importants :

Des enjeux environnementaux :

La protection du cadre de vie en :

- favorisant la mise en valeur du paysage et du patrimoine
- luttant contre les nuisances visuelles
- renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités
- *améliorant l'image du territoire (centre ville, entrées de ville...)*

Des enjeux de libertés publiques :

tout en respectant les libertés fondamentales :

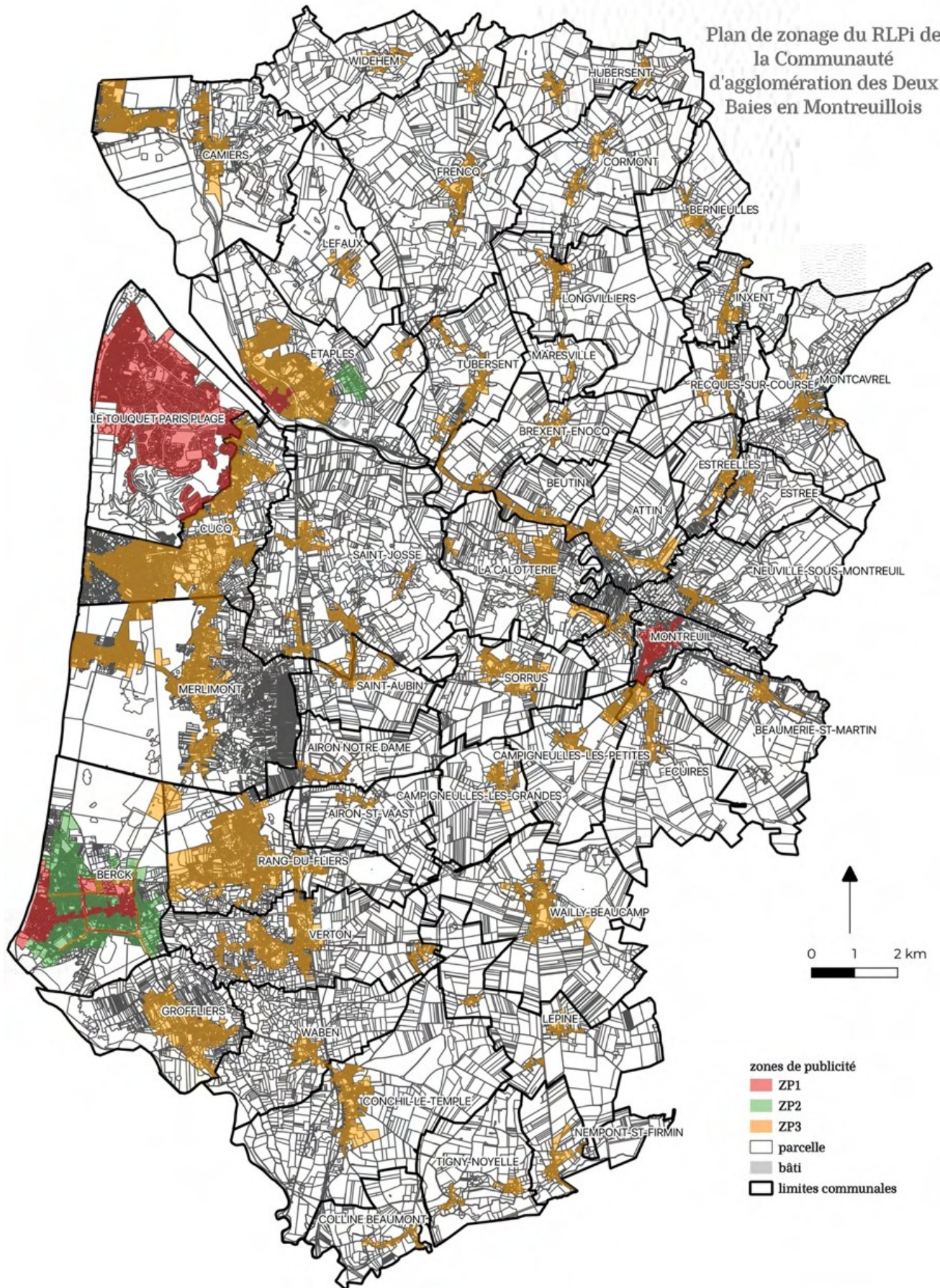
- la liberté d'expression
- *la liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie.*

Des enjeux socio-économiques et commerciaux :

La sauvegarde et le développement économique :

- *en gardant les recettes fiscales inhérentes à la publicité*
- *en garantissant la bonne visibilité des entreprises commerciales, artisanales et industrielles.*

Plan de zonage du RLPi de
la Communauté
d'agglomération des Deux
Baies en Montreuillois



Chapitre 4 – PARCOURS de CONCERTATION

Synthèse des Avis des personnes publiques et autres personnes associées au projet

Le projet initié dès 2016 s'est élaboré ensuite à travers une phase préparatoire de concertation débutant le 29 octobre 2020 par le diagnostic et la définition des enjeux. Il s'est poursuivi en 2021 par une phase d'ajustements avant et après consultation des personnes publiques associées et étude par la **commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS** - formation spécialisée de la publicité R 341-21 C. Envir.), qui se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. Cette phase se poursuit aujourd'hui par la présente enquête publique.

Cette concertation a permis d'informer les professionnels, associations et habitants et de recueillir leurs remarques notamment par la consultation du dossier, une exposition publique, l'utilisation du site internet de la communauté d'agglomération, la mise à disposition d'un registre, la réception de courriers, l'organisation d'une réunion publique en visioconférence (compte-tenu des contraintes sanitaires).

Suite à la délibération en date du 25 novembre 2021 et par courriers du 1^{er} décembre, le conseil communautaire a saisi de son projet l'ensemble des Maires de sa compétence, les PPA, la CDNPS, DDTM, M. le Préfet du département, M. le Sous-préfet d'arrondissement, CCI, Département...

17 communes se sont prononcées favorablement au projet. Colline-Beaumont a émis un avis « réservé » avec plusieurs demandes ou remarques : choix de la taille par le commerçant, manque à gagner pour ceux qui louent leur mur, automobilistes perdus par manque de pub, réviser la règle pour communes retro littorales. Camiers émet un avis favorable assorti d'une « supplique : le pouvoir de police doit être exercé par la CA2BM et la TPLE doit être instaurée. Les autres communes, ne s'étant pas prononcées, sont réputées favorables.

Concernant les PPA/PPC, celles qui se sont prononcées sont favorables au projet, la CDNPS a émis des prescriptions et réserves et la DDTM des observations donnant lieu à réserves. Il est à noter que la CDNPS reprend les observations et réserves de la DDTM.

Certaines réserves (**en gras dans le tableau ci-dessous**) n'ont pas fait l'objet de réponse claire de la CA2BM dans le dossier d'enquête. L'une d'elle concerne le site Natura 2000.

Le tableau synoptique ci-dessous synthétise observations, réserves et réponses éventuelles apportées par le porteur du projet.

Date	PPA/Autres	Communes concernées	Observations	Réponse CA2BM
13 avril 2021	Le Public		Néant	
14 avril 2021	PPA, Département, CCI, C.Agr		Demande d'accompagnement et pédagogie	Mise en place de guides pratiques
14 avril 2021	Afficheurs		Précision de la surface du dispositif publicitaire – avec ou sans encadrement - et Demande de dérogation en	Non retenus, contraires aux objectifs d'harmonisation en ZP2.- Qualité des espaces

			ZP1-Augmenter le format de publicités en ZP2	patrimoniaux en ZP1 si d'autres dérogations sont retenues
			Pub sur les palissades de chantier et son éclairage par projection ou transparence	- Limiter la consommation d'énergie
			Bâches publicitaires : supprimer la réglementation locale.	- Permettre aux Maires de s'opposer à l'implantation de bâches
			Traiter le mobilier urbain publicitaire séparément, l'exempter d'extinction nocturne...	
15 avril 2021	Commerçants, artisans, associations, CI, Habitants		CCI demande les délais de mise en conformité	Délais légaux Publicités et pré-enseignes 2 ans, 6 ans pour les enseignes
			Assoc. : Supprimer les grands panneaux publicitaires	Suppression des Grandes publicités sup. à 4m2. Sites préservés- Natura 2000- interdisent la pub.
24 fév. 2022	Chambre de Commerce et d'industrie.		Nécessaire information et sensibilisation des entreprises Accompagnement pour la mise en conformité de l'existant et dispositifs publicitaires à venir	<i>Ndlr : cf. réponse du 14 avril 2021 et guide pratique.</i>
11 mars 2022	DDTM Avis favorable sous réserves.	Berck, Etaples, Montreuil	- Plan de zonage : Faire apparaître les monuments inscrits de Berck, Etaples (Military Cemetery), Montreuil : Hôtel de Longvilliers (sous-préfecture), Hôtel de Loysel Le Gaucher, Monument aux Morts 1^{er} guerre mondiale et celui de la guerre 1870/71, monument au maréchal Douglas Haig, Préciser les périmètres MH et sites protégés	OK

	ZP3 et Zones tampons aux abords de Berck et Etaples situées en ZP1	-Partie Réglementaire : Zones tampons à clarifier ainsi que leur zonage	Les Zones tampons peuvent être définies comme des zones situées à proximité des abords de secteurs patrimoniaux remarquables ou des secteurs de sensibilité paysagère..
	Natura 2000	Des mesures particulières ne semblent pas proposées. Un panneau de type « sucette » semble être installé sur cette zone (cf carte jointe au bilan de concertation page 26)	
	ZP1	Le mobilier urbain peut supporter à titre <u>accessoire uniquement et non principal</u> de la pub. (R581-42 CE). Sa fonction 1ère étant d'assurer le service urbain + informer usagers	?
	Toutes communes	Le RLPi gagnerai à intégrer les règles nationales en plus des locales dans un seul document. Ex le mobilier urbain doit respecter 80 m d'inter-distance.	Un guide pratique permettra de répondre à cette demande.
		Il serait opportun de limiter le nombre de bâches (une par unité foncière))	Cette règle <u>peut</u> compléter le projet de règlement. (NdR : <i>peut ou doit...</i>)
		Limiter voire interdire les panneaux numériques	Des restrictions supplémentaires semblent difficiles, risque de recours en cas d'interdiction.
		-Plage horaire 23H/6H d'extinction à augmenter notamment aux abords de la ZNIEFF et Natura 2000.	La plage d'extinction a été « restreinte » par les élus (NdR : lire : « augmentée ») Les secteurs Natura 2000 et ZNIEFF génèrent peu d'activité donc peu d'enseignes susceptibles de perturber par leur éclairage la biodiversité nocturne

			-Enseignes : Encadrer davantage Ex : Lettres découpées posées directement sur le mur	Cette disposition étudiée lors de la réflexion sur le RLPi s'avère très restrictive en pratique concernant les activités déjà implantées. Elle pourra faire l'objet de recommandations pour les nouvelles implantations.
			- Enseignes scellées au sol : préciser leur limitation à une seule par voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée.	Cela pourra être rappelé dans le guide pratique. Cela figure dans le rapport de présentation du projet arrêté.
28 mars 2022	CDNPS Reserves : Si prise en compte de l'ensemble des observations figurant au rapport de la DDTM dont copie jointe.	Berck, Etaples (seule commune couverte par un RLP depuis le 14/12/2010) Montreuil	Faire apparaître les monuments protégés au titre du code du patrimoine : Pub interdite Phare de Berck, Military Cemetery d'Etaples. Montreuil : Hôtel de Longvilliers (sous-Pref), Hôtel de Loysel le Gaucher, monument aux morts 1 ^{er} guerre mondiale, Monument au Maréchal Douglas Haig, monument aux morts guerre 1870/1871.	Remarques CDNPS Idem DDTM (voir ci-dessus)
15 mars 2022	Département Pôle aménagement et développe territorial	Hors Agglo Réseau routier départemental	-Les pré-enseignes dérogatoires visant à annoncer un événement culturel /sportif non soumis à déclaration préalable conformément au RLPi devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès du service gestionnaire de voirie départementale. -De manière complémentaire la signalisation d'information locale (SIL) se distingue de la signalisation routière...Les dispositifs SIL sont soumis aux mêmes règles d'implantation que les	

			<p>dispositifs publicitaires. Ces règles permettent d'orienter les acteurs locaux vers des choix en matière de services « signalables » de manière harmonisée, cohérente sur le territoire local. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'intérêt local, gage d'efficacité et de sécurité. Élaboré à l'initiative des acteurs locaux, ce schéma des accompagne à respecter et faire respecter un cadre réglementaire et technique adapté localement au regard des objectifs de sécurité routière.</p>	
--	--	--	--	--

Chapitre 5 : LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 - Participation du public et relation comptable des observations

Le public s'est peu déplacé et presque toutes les contributions ont été émises par des professionnels de la publicité :

Lieu d'enquête	Nombre de permanences	Visites simples sans contribution	contributions
Attin	2	0	1
Berck-sur-mer	4	0	0
Cucq	2	0	2
Etaples-sur-mer	3	1	1
Groffliers	2	0	2
Siège de l'enquête (Ecuire)	2	0	0
Adresse courriel dédiée			4
Courrier postal			1 hors délai
TOTAL	15	1	10**

**Dont plusieurs émanant du même organisme

4 lettres ont été transmises par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée, et sont annexées au registre du siège. Un courrier postal recommandé est parvenu au siège de l'enquête le 4 juillet, hors délai, mais s'agissant de la copie d'une lettre arrivée également par l'adresse courriel dédiée, la contribution a été de toute façon analysée.

Au total, 10 contributions ont été relevées, donnant lieu à 34 observations.

Si la participation du public a été faible, le projet de RLPi a néanmoins retenu l'attention du public. Les documents présents sur site de la CA2BM ont été vus et téléchargés : on relève au total 45 téléchargements, étalés tout au long de l'enquête. Le document le plus téléchargé, 27 fois, est le dossier technique. Le bilan de la concertation n'a pas été téléchargé.

5.2 – Synthèse des observations du public

1) M. Patrick MENUGE demande sur le registre d'Attin s'il y aura des agents pour contrôler et faire appliquer ce règlement et pense qu'il faudra être vigilant à Attin, étant donné qu'il y existe une zone commerciale.

2) Mme Marie et M. Olivier LEULIETTE pour la société AFFICAPS indiquent sur le registre de Cucq que le projet risque d'amener une prolifération de panneaux, et citent en exemple la ville de Berck, où ils pourraient être plus nombreux et de moins bonne qualité. Ils demandent qu'une distance entre panneaux soit instaurée plutôt qu'une interdiction totale.

Dans la lettre adressée le 1^{er} juillet par l'adresse courriel dédiée, ils regrettent n'avoir pu travailler en amont du projet et souhaitent aborder 4 points :

- la légitimité du RLPi peut être limitée, la ZP2 ne concernant que 2 communes sur 46,

- pour avoir la même audience, le nombre de panneaux en ZP2 seront plus nombreux et aussi moins esthétiques, les panneaux déroulants de 4 m² n'existant pas, ce seront des vieux panneaux en tôle...

- la ZP 3 aura l'effet inverse, au vu des explications précédentes. Ils trouvent préférable d'y conserver les 8 m² déroulants, avec une notion d'interdistance et un quota par unité foncière,

- la possibilité d'implanter du mobilier urbain dans les 3 zones s'apparente à de la publicité déloyale, la ville pouvant autoriser des portatifs sur le domaine public, alors que ce sera interdit aux annonceurs sur le domaine privé.

3) la SARL OXIALIVE d'Arras remet à Cucq un document de 9 pages signé de M. Christophe PAWLETA, co-gérant. Elle précise n'exploiter depuis 10 ans qu'un seul panneau numérique (sa spécialité, et ceci uniquement dans les villes de plus de 10 000 habitants) de 8 m² à Etaples et indique qu'il n'y en a pas d'autre sur le territoire.

Elle calcule que parmi les panneaux légaux, 58% sont des mobiliers urbains et que le RLPi vise à faire disparaître « *les 93 panneaux légaux restants situés sur le domaine privé et tout comme les mobiliers urbains, le long des axes structurants.* ».

Elle aborde ensuite le zonage et estime que les objectifs 1 et 3 de la délibération du 16 juin 2016 ne sont pas respectés : « *au lieu de 'limiter et réguler', la CA2BM a décidé purement et simplement d'interdire toute forme de publicité numérique sur le domaine privé en ZP1 et ZP3* ». Concernant la ZP2, elle ne comprend pas « *en quoi l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti' interdit toute installation, notamment dans un environnement commercial et industriel...* » et illustre ce propos par des photos.

Elle estime que la CA2BM a bâti un monopole de mobiliers urbains et conteste d'ailleurs cette appellation car la publicité n'y est pas selon elle un accessoire. Il y a donc atteinte aux libertés d'expression, du commerce et de l'industrie.

S'agissant de la ZP2, où les publicités numériques ne peuvent excéder 2m² ni s'élever à plus de 3m du sol, elle demande une égalité de traitement entre panneaux numériques et non numériques « dans le sens où un panneau de 4m² offre une surface plus importante... » et rappelle qu'elle est accréditée pour les messages d'intérêt général, (alerte enlèvement par ex.) et milite pour un format unique. Au cas où le format de 2m² devait être maintenu, il conviendrait que « *la hauteur maximale des panneaux soit fixée à 5m.* ».

4) M. Julien DEFAYE pour la société JC DECAUX demande, sur le registre de Groffliers :

- qu'une distinction claire soit apportée entre dispositif publicitaire et mobilier urbain « *qui ne supporte de publicité qu'à titre accessoire* »,

- la réintroduction du mobilier urbain en ZP2 et ZP3 plusieurs zones d'interdiction relative sur Berck)

- de ne pas apporter de restrictions sur le mobilier urbain, « *ces aspects pouvant être maîtrisés par la collectivité dans le cadre des marchés publics.* »

M. Lionnel EVRARD Directeur Régional de JC DECAUX expose dans une lettre transmise par l'adresse courriel dédiée qu'il convient de ne pas limiter les possibilités d'exploitation du mobilier urbain, et propose dans un document séparé **« quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet... »** :

1) Sur la spécificité du mobilier urbain :

- **traiter le mobilier urbain de manière spécifique**, comme le fait le code de l'environnement, et propose l'ajout des mentions :

« la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ».-

- **Insérer dans le lexique :**

«Dispositif publicitaire: terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité»

«Mobilier urbain: Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.»

- **« Rappeler** que les éventuelles limitations de format prévues au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement »

2) Dans les zones d'interdiction relative de la publicité :

- **« Insérer au futur RLPi une levée générale, expresse et en toutes zones de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain. »**

3) sur les contraintes d'implantation :

- **« préserver la possibilité pour la CA2BM de communiquer sur les mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche) en toutes zones »**

- **« préciser que les limitations de format établies au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran hors encadrement ».**

4) sur le mobilier urbain numérique :

- **« Autoriser dans toutes les agglomérations éligibles le mobilier urbain numérique, conformément aux dispositions prévues par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement. »**

- rappel de l'art. 581-35 du code env. : **« le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse pour les publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et pour les publicités apposées sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes. »**

☞ **Note de la commission** : un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation, p 13

5) M. Fabien BRAME, pour le syndicat professionnel **Union de la Publicité Extérieure (UPE)** a déposé sur le registre de Groffliers et **M. Stéphane DOTTELONDE**, président de l'UPE a adressé un

courrier par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée. Ces deux contributions sont légèrement différentes mais peuvent être synthétisées ainsi :

Le syndicat UPE :

- demande de réviser le format 4m² encadrement inclus, ce format n'étant pas standard en France, et rappelle les formats usuels,
- préconise de limiter le format hors-tout à 10,5 m², supportant des affiches de 8 m² en ZP2.
- refuse la limitation des bâches publicitaires à 4 m² et suggère de soumettre ces bâches publicitaires à la seule réglementation nationale, qui confie leur contrôle au maire par une demande d'autorisation préalable.

👉 **Note de la commission** : un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation, p 12.

6) Un courrier de M. le Maire d'Etaples/mer daté du 27 juin comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme du 14 juin a été annexé au registre d'Etaples le 28 juin. Ce courrier a également été adressé à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée et est annexé de ce fait au registre du siège de l'enquête

En résumé, il s'agit de demander « *une cartographie des secteurs urbains des 4 pôles de l'agglomération à une échelle lisible (1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème})* ». Par ailleurs, « *une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre* ». En outre, « la ZP1 doit inclure tout le linéaire le long de la RD 939 », et donc ne pas s'arrêter à la parcelle AW139 mais aller jusqu'à la parcelle, Aldi AW258. Un plan est joint au courrier.


5.3 Questions complémentaires de la commission d'enquête

5.3.1 Relatives aux remarques des PPA

La DDTM et la CDNPS ont émis huit « réserves », le département du Pas-de-Calais met en avant la « *signalisation d'information locale (SIL)* » Ci-dessous quelques points qui suscitent des interrogations :

1/ D'une part vous avez indiqué le 15 avril 2021 aux commerçants, associations...que les sites « Natura 2000 » interdisent la publicité et d'autre part vous répondez à la DDTM que les sites Natura 2000 et ZNIEFF génèrent peu d'activité ...et qu'il n'y a donc pas d'enseignes susceptibles de perturber par leur éclairage la biodiversité nocturne, rejetant par-là l'augmentation préconisée de la plage horaire d'extinction (prévue initialement de 23H à 6H) aux abords de ces zones.

Enfin, la même DDTM attire par ailleurs votre attention sur les mesures particulières qui ne semblent pas proposées concernant ce site Nature 2000, relevant qu'un panneau de type « sucette » semble y être installé (cf. carte jointe au bilan de concertation page 26) – La commission n'a pas trouvé de réponse à cette réserve et observation.

 **Question de la commission :** Pouvez- vous préciser votre lecture de la réglementation concernant ces espaces protégés. Des dérogations sont-elles possibles? Y a-t-il réellement un panneau sur le site Natura 2000 ? Est-il envisageable d’augmenter la plage d’extinction, qui est une autre réserve de la DDTM ?

D’une manière générale des mesures particulières sont-elles proposées pour ce site Natura 2000 ?

2/ Autre réserve de la DDTM : Les enseignes parallèles aux murs doivent être encadrées davantage afin de préserver le bâti. Vous indiquez, en réponse, une simple recommandation pour les nouvelles implantations, reconnaissant implicitement l’utilité de cette mesure.


 **Question de la commission :** Pensez-vous pouvoir réglementer en cette matière et ainsi vous garantir du résultat ?

3/ Autre réserve de la DDTM : Il vous est demandé de préciser la limitation à une seule enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation publique où s’exerce l’activité signalée. Vous indiquez que ceci est rappelé dans le guide pratique et figure dans le rapport de présentation du projet.

 **Question de la commission :**

Seul le règlement étant opposable (et non un document explicatif à vocation pédagogique), envisagez vous d’ajouter cette préconisation au règlement ?

4/ Concernant ce même guide pratique : vous répondez à la DDTM, qui vous indique que le RLPi gagnerait à intégrer les règles nationales en plus des locales dans un seul document, que ledit guide pratique permettra de répondre à cette demande.

 **Question de la commission :** Pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment, envisagez-vous de modifier votre règlement en ce sens ?

5/ Autre réserve de la DDTM : Limiter le nombre de bâches (une par unité foncière). Vous répondez que cette règle « peut » compléter le projet de règlement sans préciser si cela sera effectivement fait.

 **Question de la commission :**

Envisagez-vous d’ajouter cette limitation au règlement ?

6/ Autre réserve et rappel de la DDTM restée sans réponse : Le mobilier urbain peut supporter « à titre accessoire uniquement » et non principal de la publicité (R581-42 CE) sa fonction première étant d’assurer le service urbain et informer les usagers.

 **Question de la commission :** Avez-vous pris en compte ce rappel ?

7/ Le département indique que :

La signalisation d'information locale (SIL) se distingue de la signalisation routière...Les dispositifs SIL sont soumis aux mêmes règles d'implantation que les dispositifs publicitaires. Ces règles permettent d'orienter les acteurs locaux vers des choix en matière de services « signalables » de manière harmonisée, cohérente sur le territoire local. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'intérêt local, gage d'efficacité et de sécurité. Élaboré à l'initiative des acteurs locaux, ce schéma les accompagne à respecter et faire respecter un cadre, réglementaire et technique, adapté localement au regard des objectifs de sécurité routière.

 **Question de la commission :** Pouvez vous préciser votre analyse en cette matière notamment au regard des objectifs de sécurité routière ?

8) A plusieurs reprises le zonage a été abordé notamment par la DDTM qui demandait que les zones tampons aux abords de Berck et Etaples en ZP1 mais également les périmètres des monuments historiques et sites protégés soient précisés...

 **Question de la commission :** Pouvez-vous indiquer concrètement les apports que vous avez effectués en cette matière ?

5.3.2 Remarques et Questions de la commission d'enquête

L'étude du dossier amène la commission à formuler quelques questions, sur des points qui méritent éclaircissement.

5.3.2.1 sur les délibérations des communes :

1) Colline-Beaumont Dans le rapport, il est écrit : 18 communes se sont prononcées favorablement au projet. Les autres, ne s'étant pas prononcées, sont réputées favorables. En réalité, l'avis de Colline-Beaumont est « réservé » et assorti de plusieurs demandes ou remarques : le choix de la taille de la publicité doit être fait par le commerçant, il y aura un manque à gagner pour ceux qui louent leur mur, des automobilistes s'égareront par manque de publicité, il convient de réviser la règle pour les communes retro littorales.

 **Question de la commission :** que pouvez-vous répondre, en particulier sur le choix de la taille et la révision de la règle pour les communes retro littorales ?

2) Camiers assortit son avis favorable d'une « supplique » : que le président de la CA2BM prenne le pouvoir de police et que soit instaurée une TPLE.

 **Question de la commission :**

1) s'agissant de la TPLE, qui peut l'instaurer, au bénéfice de qui ? Son rendement est-il intéressant ?


2) Concernant la police : La loi 2021-1104 du 22 août 2021 traite de la Police de la publicité : qui en assumera la responsabilité sur le territoire ? Des maires ont-ils fait part de leur souhait d'assumer cette police dans leur commune ? Si oui, en ont-ils les moyens (police municipale...), une aide logistique est-elle alors prévue ?

Comment envisagez-vous de gérer le contrôle de la mise en conformité au RLPi.

5.3.2.2 sur l'information après validation définitive du RPLi

 **Question de la commission** : Comment comptez-vous informer le public et les afficheurs ?

5.3.2.3 sur les panneaux numériques

 **Question de la commission** : Les panneaux numériques sont très énergivores. Dans cette période de recherche d'économie énergétique et étant donné l'enjeu écologique, ces dispositifs ne mériteraient-ils pas à ce titre d'être plus fortement restreints voire interdits.

Les observations du public, des PPA accompagnées des questions de la commission ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui figure en annexe 6 du présent rapport.

5.4 mémoire en réponse

Le mémoire en réponse signé du président est parvenu par courriel le vendredi 15 juillet comme convenu.

Il figure in extenso en annexe 7

Chapitre 6 – CONCLUSIONS DU RAPPORT

6.1- Fonctionnement de la commission

Lors de sa première réunion, la commission a fait connaissance, et après avoir rappelé l'essentiel des procédures d'enquête a procédé à la ventilation des tâches en son sein, compte tenu qu'un membre n'avait jamais participé à une commission et que l'autre n'en avait connu qu'une. Il a été convenu qu'un constat d'affichage aurait été effectué et les communes ont été distribuées selon la géographie du territoire. Les dates et heures des permanences ont été décidées d'un commun accord et une trame de compte-rendu a été élaborée, afin que chacun soit informé en temps quasi réel de l'évolution de l'enquête.

La commission a beaucoup travaillé à domicile. Elle s'est réunie autant de fois que nécessaire, pour mettre au point :

- le PV de synthèse des observations, qui a été remis en main propre par la commission au complet,
- le rapport et l'étude du mémoire en réponse,
- les conclusions et l'avis.

La commission a travaillé dans un excellent climat, les tâches accomplies à domicile ont permis de gagner du temps de transport et la mise en commun des divers écrits par voie numérique a précédé chaque réunion.

6.2- Synthèse du déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée en tous points conformément à l'arrêté de prescription, les permanences ont toutes eu lieu aux dates et heures prévues. Aucun incident n'est à signaler. Seuls des professionnels de la publicité ont déposé des contributions, parfois sur plusieurs médias : 10 contributions soit 34 observations. Une contribution est arrivée hors délai par lettre recommandée mais, s'agissant de la copie d'une note émise par l'adresse courriel dédiée, elle a été examinée. Le PV de synthèse a été remis en main propre dans les délais réglementaires, accompagné des registres et du dossier du siège. Le mémoire en réponse a été reçu dans les délais.

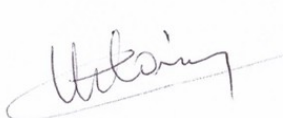
6.3- Remise du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions ont été remis un peu avant la date limite à la CA2BM. Une copie a été adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille avec les états de frais des commissaires enquêteurs, l'ensemble par la voie réglementaire.

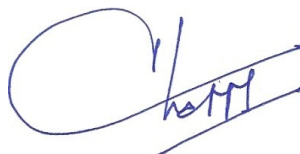
Rapport et conclusions seront tenus à disposition du public dans les lieux d'enquête, mairies et siège de l'enquête, et sur le site internet de la CA2BM pendant un an.

Cette page 34 clôt le rapport de la commission d'enquête.

À Écuire, le 25 juillet 2022



Chantal Urbain



Didier Chappe
président



Pierre-Yves Dambrine